



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 22 JUIN 2020

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET

Tél : 04.84.35.42.76

sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr

n°137-2020CONSIG

ARRÊTÉ
portant consignation de somme à l'encontre
de la Société PROTEC DES METAUX
D'ARENC à Marseille (13015)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 11, L.172-1 et suivants, L.511-1, L. 514-5;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°91-237/73-1991 A du 4 mars 1992 à la société PROTEC METAUX D'ARENC (P.M.A) pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-248 MED du 22 novembre 2018 mettant en demeure dans un délai d'un an la société Protec Métaux d'Arenc de procéder à la mise en conformité de l'ensemble de ses capacités de rétentions accessibles de chrome VI;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 11 février 2020 faisant état de la constatation de la non réalisation des travaux permettant la mise en conformité des capacités de rétentions, et en conséquence l'état non conforme persistant de ces capacités de rétentions ;

Vu le courrier en date du 6 mars 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de la sanction susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 26 mars 2020 sur le projet d'arrêté précité ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'inspection des installations classées le 8 avril 2020 ;

.../...

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment des risques de pollution des sols, sous-sols et eaux souterraines et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que l'article L 171-8 II du code de l'environnement indique que « Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut : 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations » ;

Considérant que par courriel en date du 6 janvier 2010 l'exploitant en réponse aux constats dressés par l'inspection de l'environnement à l'issue de l'inspection du 10 décembre 2019, et notamment dans la pièce jointe nommée «Liste travaux avec budget – Mise en conformité» de son dossier, celui-ci a estimé à 56 916 euros le montant des travaux à réaliser;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-Ville dans le 15^e arrondissement de Marseille, pour un montant de 56 916 euros répondant du coût des travaux (qui devait être réalisés avant le 23 novembre 2019) et prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2018 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 56 916 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor Public.

Article 2 :

Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées à la société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société PROTEC METAUX D'ARENCE (P.M.A) perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6

Le présent arrêté est notifié à la Société PROTEC DES METAUX D'ARENCE.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
Monsieur le Maire de la commune de Marseille,
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 22 JUIN 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT